

RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
45/257	Assistance spéciale d'urgence à Haïti Résolution B (A/45/L.50/Rev.1 et Add.1)	86	17 mai 1991	1
45/261	Date et lieu de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/45/L.46)	79, b	3 mai 1991	1
45/262	Assistance d'urgence au Costa Rica et au Panama (A/46/L.45 et Add.1)	86	3 mai 1991	2
45/263	Assistance au Bangladesh frappé par un cyclone dévastateur (A/45/L.48/Rev.1)	86	13 mai 1991	2
45/264	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les do- maines économique et social et les domaines connexes (A/45/L.49)	117	13 mai 1991	3

45/257. Assistance spéciale d'urgence à Haïti**B¹**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/2 du 10 octobre 1990 et 45/257 A du 21 décembre 1990,

Consciente de l'aggravation des problèmes économiques et sociaux que connaît Haïti,

Convaincue qu'il est nécessaire de lancer le plus rapidement possible un programme d'urgence qui témoigne du soutien de la communauté internationale au processus de démocratisation et de reconstruction engagé en Haïti,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général, en date du 26 avril 1991²;

2. *Renouvelle son appel* aux Etats Membres, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées et aux organismes et programmes des Nations Unies pour qu'ils fournissent d'urgence l'aide spéciale dont Haïti a besoin en vue d'appuyer les efforts faits par son peuple et son gouvernement dans la lutte menée pour la démocratie et la survie économique;

3. *Prie* à cette fin le Secrétaire général d'apporter d'urgence toute l'assistance possible au lancement d'un programme d'action d'un impact immédiat en faveur des populations démunies, en attendant la mise en œuvre des programmes d'aide à moyen et long terme

¹ En conséquence, la résolution 45/257, qui figure à la section II des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 49 (A/45/49), doit être considérée comme étant la résolution 45/257 A.

² A/45/1002

et compte tenu des options fondamentales du Gouvernement d'Haïti;

4. *Exprime le souhait* que ce programme soit communiqué aux institutions internationales compétentes et soit prêt à être mis en œuvre avant la réunion du Groupe consultatif de la Banque mondiale, à Paris, le 10 juillet 1991.

76^e séance plénière
17 mai 1991

45/261. Date et lieu de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/205 du 21 décembre 1990, relative à la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Prenant note de la résolution 391 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 22 mars 1991, dans laquelle le Conseil, prenant acte de la communication publiée par les autorités uruguayennes, a déclaré comprendre parfaitement les difficultés qui empêchaient le Gouvernement uruguayen d'accueillir la huitième session de la Conférence et a recommandé que celle-ci ait lieu à Cartagena de Indias (Colombie), du 8 au 25 février 1992,

Prenant note avec satisfaction des dispositions relatives aux préparatifs de la huitième session de la Confé-

rence approuvées par le Conseil du commerce et du développement au cours de la deuxième partie de sa trente-septième session,

1. *Accueille avec une profonde satisfaction* l'offre du Gouvernement colombien d'accueillir la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Décide* que la huitième session de la Conférence se tiendra à Cartagena de Indias (Colombie), du 8 au 25 février 1992, et sera précédée, les 6 et 7 février 1992, d'une réunion de représentants de haut niveau, également à Cartagena de Indias.

74^e séance plénière
3 mai 1991

45/262. Assistance d'urgence au Costa Rica et au Panama

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987, concernant la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Profondément préoccupée par le nombre élevé de sinistrés et par l'étendue des ravages causés par le récent tremblement de terre qui a frappé le Costa Rica et le Panama le 22 avril 1991,

Consciente des efforts déployés par les gouvernements et les peuples de la région pour sauver des vies humaines et soulager les souffrances des victimes du tremblement de terre,

Consciente également de l'effort énorme qu'il faudra faire pour remédier à la grave situation causée par cette catastrophe naturelle,

Se félicitant de la rapidité avec laquelle les gouvernements et les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, les organisations non gouvernementales et les particuliers sont intervenus pour fournir des secours d'urgence,

Se rendant compte que l'ampleur de la catastrophe et ses conséquences à moyen et à long terme nécessiteront, en plus des efforts des peuples et des Gouvernements costa-ricien et panaméen, une manifestation de solidarité internationale et d'entraide humanitaire pour déclencher une vaste coopération multilatérale en vue de faire face à la situation d'urgence immédiate dans les régions sinistrées tout en s'attelant à l'œuvre de reconstruction,

1. *Assure de sa solidarité et de son appui* les Gouvernements et les peuples costa-ricien et panaméen;

2. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui fournissent des secours d'urgence aux pays sinistrés;

3. *Demande instamment* à tous les Etats de contribuer généreusement et sans attendre aux opérations de secours, de relèvement et de reconstruction dans la région sinistrée;

4. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises afin de coordonner et de mobiliser les efforts de secours et de relèvement;

5. *Prie* le Secrétaire général, en étroite collaboration avec les Gouvernements costa-ricien et panaméen, les institutions financières internationales et les organes et organismes des Nations Unies, d'aider ces pays à mobiliser les ressources financières supplémentaires nécessaires pour l'exécution des plans et programmes à moyen et à long terme de relèvement et de reconstruction.

74^e séance plénière
3 mai 1991

45/263. Assistance au Bangladesh frappé par un cyclone dévastateur

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les énormes pertes en vies humaines et l'état de dévastation sans précédent des biens et des infrastructures causés par le cyclone et le raz-de-marée qui ont frappé le Bangladesh le 29 avril 1991,

Considérant que le Bangladesh fait partie des pays les moins avancés et que sa situation est d'autant plus précaire qu'il est souvent frappé par des catastrophes naturelles aux effets dévastateurs,

Sachant que les régions côtières du Bangladesh sont particulièrement exposées à des catastrophes naturelles qui font de nombreuses victimes et des dégâts considérables,

Consciente des opérations de secours et des efforts de redressement menés par le Gouvernement du Bangladesh pour atténuer les souffrances des victimes de la catastrophe,

Estimant que les catastrophes naturelles posent, pour le développement, un problème majeur dont la solution exige des ressources considérables, ce qui suppose qu'une assistance financière et technique internationale vienne compléter les initiatives nationales,

Notant l'appel que le Premier Ministre du Bangladesh a lancé à la communauté internationale pour l'exhorter à venir en aide aux personnes touchées par ce cyclone catastrophique,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple du Bangladesh aux prises avec les conséquences tragiques de la catastrophe;

2. *Engage* tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales à verser d'urgence de généreuses contributions pour aider le Bangladesh dans les opérations de secours et les efforts de relèvement et de reconstruction qu'il a entrepris à la suite de la catastrophe;

3. *Prie* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour aider le Bangladesh à atténuer les souffrances des victimes et à prévenir une aggravation des conséquences de la catastrophe, et de faire appel en particulier au Bureau du Coordonateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et aux au-